


Contribution du ministère de la justice
au bilan annuel de la sécurité routière



**Le traitement judiciaire
des infractions en matière de sécurité routière
en 2023**

Mars 2025

SECRETARIAT GENERAL

Service de la statistique, des études et de la recherche

Directeur de la publication : Pascal CHEVALIER

Chef du service de la statistique, des études et de la recherche

Auteure de la publication : Fidèle Akouwa ZOTEFÉ

Chargée d'études statistiques

© Justice 2025

Le traitement judiciaire des infractions à la sécurité routière en 2023

Ce rapport porte sur le traitement judiciaire des infractions à la sécurité routière. Il exploite deux sources : le fichier statistique Cassiopée, issu de l'application de gestion des procédures pénales du même nom, et le fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques (CJN). Le premier fournit les statistiques sur les orientations par les parquets, le second celles sur les condamnations des personnes physiques.

Sont inscrites au CJN les condamnations pour crimes, délits et contraventions de 5^e classe. Elles sont retenues pour cette étude dès lors qu'elles sont relatives à la sécurité routière. Toutefois, les meurtres utilisant un véhicule ne sont pas considérés comme relatifs à la sécurité routière, le véhicule étant seulement vu comme l'arme par destination de l'homicide. De ce fait, le champ de la sécurité routière ne contient aucun crime mais seulement des délits et contraventions de 5^e classe. Ces dernières peuvent être sanctionnées par les tribunaux correctionnels, en parallèle à un délit. Elles peuvent même constituer l'infraction principale sur laquelle porte la condamnation en cas de relaxe pour le délit. Le faible volume de ces contraventions de 5^e classe (5 % des condamnations du champ en 2023) justifie qu'elles ne soient pas distinguées des délits dans cette contribution.

Ces condamnations sont issues des ordonnances pénales, des ordonnances de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) et des jugements prononcés par les tribunaux. Les compositions pénales ne sont pas prises en compte dans le périmètre des condamnations utilisé ici.

La nomenclature des contentieux utilisée dans ce rapport pour les statistiques issues du fichier statistique Cassiopée est la « nature d'affaire », dite aussi « nataff », tandis que celle qu'exploite le CJN est la « nature d'infraction », ou « natinf ». La natinf est une nomenclature plus fine que la nataff : chaque poste de la nataff regroupe une ou plusieurs natinfs.

Les infractions routières prises en compte correspondent, dans le fichier statistique Cassiopée, à un certain nombre de postes nataff, et, dans le fichier statistique CJN, aux postes natinf correspondant à ces postes nataff. Le périmètre des infractions est donc identique dans ces deux sources.

Le contentieux routier se décompose en quatre grands groupes :

- ❖ le non-respect des règles de conduite : conduite avec alcool ou stupéfiants et infraction à la vitesse ;
- ❖ les atteintes involontaires à la personne : accident mortel de la circulation - en ayant fait usage ou non d'alcool ou de stupéfiants -, accident de la circulation avec blessures involontaires - en ayant fait usage ou non d'alcool ou de stupéfiants ;
- ❖ les infractions dites « papiers » : défaut de permis de conduire, violation aux droits de conduire, défaut de pièce administrative, défaut de réglementation sur l'équipement et l'aménagement des véhicules et plaques ;
- ❖ les infractions découlant de la volonté d'échapper aux contrôles : délit de fuite et refus d'obtempérer ou de vérification.

Avertissement

Les données du Casier de l'année n sont considérées comme définitives à l'automne $n+2$. Il est donc nécessaire de les estimer partiellement pour ces travaux portant sur 2023. Pour ce faire, les données provisoires de 2023 (2023^p) et semi-définitives de 2022 (2022^{sd}) sont calculées à partir d'une estimation des taux de condamnations qui parviendront au CJN entre le bilan proposé ici et les données définitives. Ces condamnations « imputées » correspondent respectivement à 15 % de l'ensemble des condamnations, tous champs contentieux confondus, pour l'exercice 2023 provisoire et à 4 % pour celui de 2022 semi-définitif. Les données provisoires et semi-définitives sont robustes sur les structures. En revanche, utiliser ces chiffres, notamment ceux provisoires, en évolution par rapport à l'année précédente est plus délicat, car les évolutions sont de faible ampleur et susceptibles d'être révisées lors des diffusions ultérieures.

En ce qui concerne Cassiopée, les données de l'année n sont considérées comme définitives fin mars $n+2$.

Le périmètre d'étude correspond aux condamnations prononcées en 2023 pour le fichier statistique CJN, et aux affaires pénales orientées par le parquet en 2023 pour le fichier statistique Cassiopée. Ces deux fichiers portent sur des infractions qui ne se recouvrent pas totalement puisqu'ils correspondent à des étapes différentes de la procédure. Ainsi, par exemple, une affaire orientée par le parquet en 2022 peut donner lieu à une condamnation en 2023.

Le périmètre géographique retenu dans ce bilan correspond à la France, hors collectivités d'outre-mer (France hexagonale et départements et régions d'outre-mer).

Sommaire

1. Vue d'ensemble du contentieux de la sécurité routière	6
1.1. Le parquet apporte une réponse pénale à 94 % des auteurs poursuivables dans des affaires avec infraction à la sécurité routière en 2023	6
1.2. Plus de quatre condamnations sur dix prononcées en 2023 sanctionnent des infractions à la sécurité routière	7
2. Le non-respect des règles de conduite	11
2.1. Près de la moitié des condamnations pour non-respect des règles de conduite relève de la conduite en état alcoolique	12
2.2. Une peine d'emprisonnement prononcée pour un quart des condamnés pour conduite en état alcoolique	12
2.3. Des peines d'amende plutôt que des peines d'emprisonnement avec sursis total	13
2.4. La multi-infractions et la récidive aggravent la peine	14
3. Sept infractions « papiers » sur dix sont associées à d'autres infractions	14
4. Les infractions sanctionnant la volonté d'échapper au contrôle : des peines d'emprisonnement dans 4 cas sur 10	16
5. Les atteintes involontaires à la personne	16
5.1. Les atteintes corporelles involontaires	16
5.2. Une peine d'emprisonnement prononcée 8 fois sur 10 en présence de circonstances aggravantes	17
6. Les condamnations selon le sexe et l'âge au moment des faits	18

1. Vue d'ensemble du contentieux de la sécurité routière

1.1. Le parquet apporte une réponse pénale à 94 % des auteurs poursuivables dans des affaires avec infraction à la sécurité routière en 2023

407 300 auteurs¹ d'infractions à la sécurité routière ont été orientés par les parquets en 2023, soit 21 % de l'ensemble des auteurs orientés en 2023. Mises à part quelques infractions peu fréquentes (« autres infractions », moins de 1 % des auteurs), les infractions à la sécurité routière sanctionnées par la justice peuvent être regroupées en quatre catégories principales : les infractions liées au non-respect des règles de conduite (conduite en état alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants, ou infractions à la vitesse), les infractions « papiers » (tels que le défaut de permis de conduire), les infractions sanctionnant la volonté d'échapper aux contrôles et les atteintes involontaires à la personne en tant que conducteur, regroupant respectivement 44%, 37%, 12% et 7 % des auteurs orientés en 2023 pour des infractions à la sécurité routière. ► **Tableau 1**

Parmi l'ensemble des auteurs impliqués dans une affaire relative à la sécurité routière, 75 200 (18 %) ont été considérés comme non poursuivables, soit parce que l'infraction n'a pas été constituée ou a été considérée comme insuffisamment caractérisée (15 %), soit parce que l'auteur est resté inconnu (3 %). Parmi les 332 100 auteurs poursuivables, 18 800 (6 %) ont fait l'objet d'un classement sans suite pour inopportunité des poursuites, soit parce que l'auteur, bien que connu, n'a pas pu être retrouvé, soit parce que celui-ci s'est mis en conformité avec la loi de sa propre initiative ou que l'infraction était de faible gravité.

Une réponse pénale a été apportée par le parquet à 313 400 auteurs en 2023, soit un taux de réponse pénale de 94 % des auteurs susceptibles d'être poursuivis². Parmi eux, 26 % ont fait l'objet d'un classement sans suite (CSS) après une procédure alternative aux poursuites réussie ou une composition pénale exécutée, et 74 % ont été poursuivis devant une juridiction d'instruction ou de jugement, un tribunal correctionnel, une juridiction pour mineurs ou un tribunal de police. En 2023, 93 % des auteurs poursuivis l'ont été devant le tribunal correctionnel, 6 % devant le tribunal de police et, dans 1 % des cas, l'affaire a été transmise au juge des enfants ou à l'instruction.

En 2023, parmi les auteurs dont l'affaire est poursuivable, la réponse pénale la plus fréquente est le classement de l'affaire après une mesure alternative réussie ou une composition pénale exécutée pour les délits de fuite (79 %) et les accidents de la circulation avec blessure involontaire sans usage d'alcool ou de stupéfiant (57 %). A l'inverse, les auteurs font majoritairement l'objet de poursuites dans le cas du non-respect des règles de conduite (77 %), d'une infraction « papiers » (79 %), d'un accident de la circulation avec blessure involontaire avec usage d'alcool ou de stupéfiant (85 %) et dans le cas de violation, restriction au droit de conduire (91 %).

¹ On considère ici, sans remise en cause de la présomption d'innocence, qu'un auteur est une personne physique ou morale qui est mise en cause dans une procédure judiciaire pour avoir commis ou tenté de commettre une infraction.

² Le taux de réponse pénale est le ratio entre le nombre d'auteurs ayant reçu une réponse pénale et le nombre d'auteurs dans les affaires poursuivables. Les auteurs ayant reçu une réponse pénale sont ceux qui ont fait l'objet de poursuites ou dont l'affaire a été classée après une mesure alternative réussie ou une composition pénale exécutée.

Tableau 1. Les auteurs dans les affaires d'infractions routières traitées par les parquets selon le motif de classement en 2023

unité : auteur-affaire

	Total	%	Auteurs dans les affaires non poursuivables		Auteurs dans les affaires poursuivables				
			CSS* pour défaut d'élucidation	CSS* pour infraction non poursuivable	CSS* pour inopportunité des poursuites	Taux de réponse pénale	Procédure alternative aux poursuites réussie		Poursuites
							dont composition pénale exécutée		
Ensemble	407 285	100	13 397	61 763	18 726	94%	80 994	35 819	232 405
Non-respect des règles de conduite	179 714	44,1	3 691	21 803	4 220	97%	31 759	28 079	118 241
Conduite avec alcool ou stupéfiant	137 411	33,7	202	5 857	1 703	99%	29 285	26 832	100 364
Infraction à la vitesse	39 093	9,6	3 239	14 876	2 254	89%	1 825	1 110	16 899
Autre infraction liée au non-respect des règles de conduite	3 210	0,8	250	1 070	263	86%	649	137	978
Atteinte involontaire à la personne	26 918	6,6	548	6 615	1 963	90%	9 769	1 172	8 023
Accident mortel circulation et alcool ou stupéfiant	193	0,0	<5	59	0	100%	nc	0	126
Accident mortel circulation	1 538	0,4	nc	687	32	96%	nc	<5	758
Accident de la circulation avec blessure involontaire et alcool ou stupéfiant	2 342	0,6	nc	228	70	97%	242	nc	1 789
Accident de la circulation avec blessure involontaire	22 845	5,6	522	5 641	1 861	89%	9 471	1 082	5 350
Infraction papier	148 807	36,5	1 977	21 249	8 043	94%	18 025	5 758	99 513
Défaut de permis de conduire	65 381	16,1	392	7 926	3 390	94%	6 981	2 985	46 692
Violation, restriction aux droits de conduire	38 718	9,5	158	3 874	1 262	96%	1 757	758	31 667
Défaut de pièce administrative / Visite technique du véhicule	39 276	9,6	672	8 092	2 948	90%	7 868	1 815	19 696
Réglementation sur l'équipement et l'aménagement des véhicules / plaques inscriptions	5 432	1,3	755	1 357	443	87%	1 419	200	1 458
Infraction sanctionnant la volonté d'échapper au contrôle	48 549	12,0	7 052	11 240	4 026	87%	20 533	753	5 698
Délit de fuite	39 207	9,6	4 858	9 712	3 300	87%	19 443	336	1 894
Refus d'obtempérer, refus de vérification	9 342	2,3	2 194	1 528	726	87%	1 090	417	3 804
Autres infractions	3 297	0,8	129	856	474	79%	908	57	930
Poids et dimension du véhicule / Transport exceptionnel	391	0,1	<5	61	15	95%	nc	<5	271
Atteinte au domaine public / Barrière de dégel / Interdiction et restriction de circulation	1 968	0,5	nc	641	328	74%	nc	nc	468
Autre infraction sur usage des voies	938	0,2	39	154	131	82%	423	35	191

<5 : effectif non nul inférieur à 5, non communiqué en raison du secret statistique

nc : effectif supérieur ou égal à 5, non communiqué en raison du secret statistique

CSS : classement sans suite

Les données de 2023 sont provisoires.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée.

Champ : France, auteurs dans les affaires d'infractions routières

Note : les données sont présentées en unité de compte auteur-affaire. Cela signifie qu'un auteur impliqué dans plusieurs affaires sera comptabilisé autant de fois qu'il y a d'affaires.

Note de lecture : en 2023, les parquets ont traité les affaires de 407 285 auteurs d'infractions routières.

1.2. Plus de quatre condamnations sur dix prononcées en 2023 sanctionnent des infractions à la sécurité routière

En 2023, 227 000 condamnations ont sanctionné 328 600 infractions³ à la sécurité routière. Cela représente, en 2023, 42 % de l'ensemble des condamnations prononcées alors que les mis en cause ne représentaient que 21 % de l'ensemble des auteurs dans les affaires traitées par les parquets en 2023 (cf. supra). Les infractions routières sont ainsi plus sanctionnées que les autres infractions. ► **Tableau 2**

En 2023, les infractions liées au non-respect des règles de conduite constituent le principal groupe d'infractions sanctionnées, représentant 64 % des condamnations prononcées et 50 % des infractions sanctionnées en matière de sécurité routière. Les infractions « papiers » représentent 27 % des condamnations et 38 % des infractions sanctionnées. Les infractions sanctionnant la volonté de faire obstacle aux contrôles, parmi lesquelles le délit de fuite et le refus d'obtempérer, représentent quant à elles 5 % des condamnations et 8 % des infractions sanctionnées. Enfin, les atteintes corporelles involontaires par conducteur, avec ou sans état alcoolique ou usage de stupéfiants, pèsent pour 3 % des condamnations et 2 % des infractions sanctionnées.

³ Infraction principale du champ.

Tableau 2. Vue d'ensemble des condamnations et des infractions du contentieux de la circulation routière sanctionnées

unité : condamnation et infraction

	Nombre de condamnations			Nombre d'infractions sanctionnées		
	2021	2022sd	2023p	2021	2022sd	2023p
Toutes infractions à la sécurité routière	220 857	216 413	227 009	319 254	312 604	328 589
Non-respect des règles de conduite	137 123	138 871	144 748	154 376	156 500	164 379
Conduite en état alcoolique	65 138	69 557	69 833	73 441	77 610	78 338
<i>dont récidive de conduite en état alcoolique</i>	13 819	13 747	13 718	15 536	15 402	15 452
<i>dont conduite en état alcoolique et en ayant fait usage de stupéfiant</i>	7 412	8 026	8 896	7 849	8 537	9 430
Conduite en ayant fait usage de stupéfiant	55 096	53 867	60 270	62 276	61 777	69 710
Grand excès de vitesse	16 889	15 447	14 645	18 659	17 113	16 331
Atteinte involontaire à la personne	6 965	6 465	6 543	7 808	7 232	7 299
Blessure par conducteur sans circonstance aggravante	2 226	1 888	1 816	2 549	2 184	2 075
Blessure par conducteur avec circonstance aggravante ou récidive	3 944	3 860	3 998	4 461	4 331	4 489
<i>dont blessure involontaire avec ITT¹ <= 3 mois en état alcoolique ou en ayant fait usage de stupéfiant</i>	1 400	1 335	1 407	1 529	1 449	1 522
<i>dont blessure involontaire avec ITT > 3 mois en état alcoolique ou en ayant fait usage de stupéfiant</i>	156	139	167	167	146	174
Homicide par conducteur sans circonstance aggravante	379	303	310	379	303	311
Homicide par conducteur avec circonstance aggravante ou récidive	416	414	419	419	414	424
<i>dont homicide involontaire en état alcoolique ou en ayant fait usage de stupéfiant</i>	116	107	96	116	107	97
Infraction "papier"	62 327	57 756	61 189	124 198	119 195	126 052
Conduite d'un véhicule sans permis	23 504	20 207	19 237	42 081	37 881	37 570
Conduite malgré suspension du permis	28 745	28 432	32 596	37 781	38 316	44 051
Défaut d'assurance	8 735	7 844	8 208	42 592	41 331	42 890
Défaut de plaque ou fausse plaque	1 343	1 273	1 148	1 744	1 667	1 541
Infraction sanctionnant la volonté d'échapper au contrôle	12 321	11 224	12 165	28 395	25 340	25 894
Délit de fuite	3 981	3 647	3 513	5 322	4 878	4 715
Refus d'obtempérer	7 374	6 602	7 709	17 775	14 916	15 408
Refus de vérification de l'état alcoolique	960	968	nc	5 288	5 536	5 764
Utilisation d'appareil perturbateur d'instrument de police	6	7	<5	10	10	7
Autres infractions de circulation routière	2 121	2 097	2 364	4 477	4 337	4 965

¹ : interruption totale de travail

<5 : effectif non nul inférieur à 5, non communiqué en raison du secret statistique

nc : effectif supérieur ou égal à 5, non communiqué en raison du secret statistique

Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques.

Champ : France, infractions sanctionnées et condamnations définitives prononcées.

Note 1 : les condamnations de 2022 sont semi-définitives. Le pourcentage de ces condamnations estimées est de 4 % pour les infractions de non-respect des règles de conduite, 4 % pour les infractions d'atteinte involontaire à la personne, 5 % pour les infractions papiers, 5 % pour les infractions visant à échapper au contrôle et de 8 % pour les autres infractions routières.

Note 2 : les condamnations de 2023 sont provisoires. Le pourcentage de ces condamnations estimées est de 14 % pour les infractions de non-respect des règles de conduite, 12 % pour les infractions d'atteintes involontaires à la personne, 16 % pour les infractions papiers, 17 % pour les infractions visant à échapper au contrôle et de 20 % pour les autres infractions routières.

Note 3 : la nomenclature utilisée dans ce tableau est plus détaillée que celle du tableau 1. Celle du tableau 1 est en nature d'affaire (Nataff), tandis que celle du tableau 2 est en nature d'infraction (Natinf) laquelle permet des catégories plus fines.

Note de lecture : en 2023, 328 589 infractions à la sécurité routière ont été sanctionnées. 227 009 condamnations ont porté sur une infraction principale relative à la sécurité routière.

Les atteintes involontaires à la personne ont baissé de façon continue depuis 2000, s'établissant en 2023 à 69 % en dessous de son niveau en début de période sous l'effet du recul important du nombre d'accidents de la route. ► **Graphique 1**

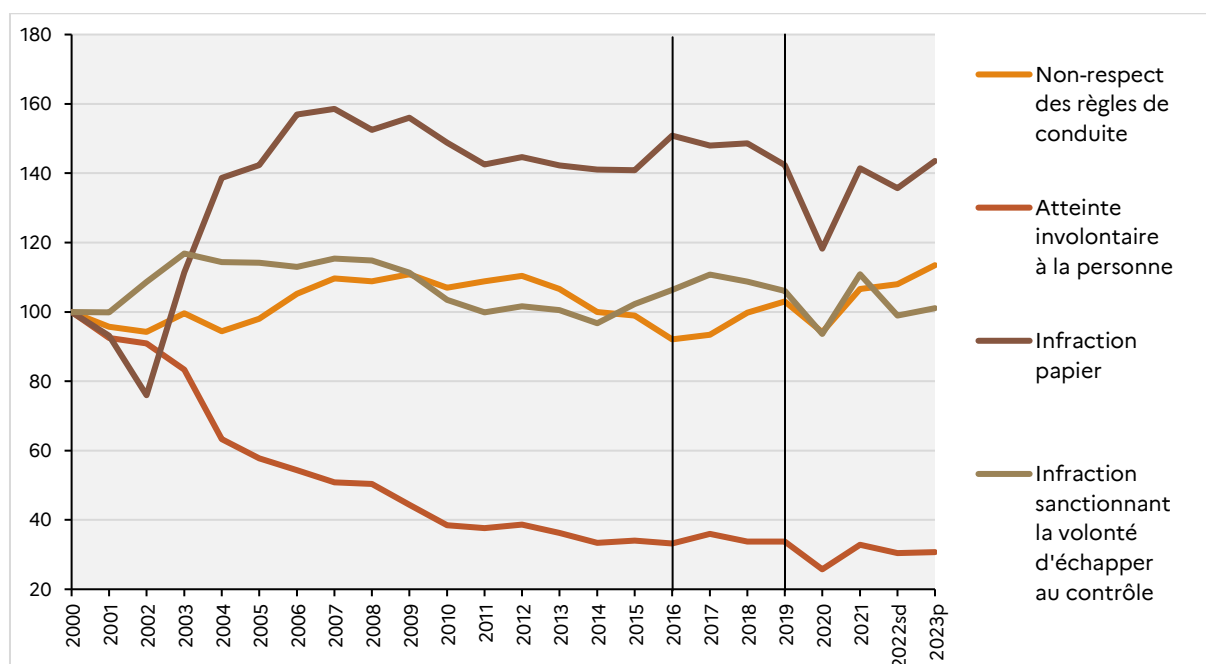
Concernant les autres contentieux, entre 2000 et 2007, le nombre d'infractions « papiers » sanctionnées par une condamnation augmente de façon très marquée (+ 59 %). Entre 2008 et 2015 ce nombre connaît une baisse modérée, avant d'observer une évolution plus heurtée. Le niveau de 2023 se situe légèrement au-dessus de celui de 2015. Le nombre d'infractions sanctionnées relatives au non-respect des règles de conduite a augmenté de 11 % entre 2005 et 2009 puis s'est stabilisé jusqu'en 2012, avant de connaître une baisse jusqu'en 2016. Depuis, il connaît une tendance à la hausse.

De 2000 à 2007, le nombre d'infractions sanctionnant la volonté d'échapper au contrôle donnant lieu à une condamnation a fortement augmenté (près de 20 %). Entre 2007 et 2014, ce nombre a régulièrement baissé, avant de remonter jusqu'en 2017 puis d'être de nouveau globalement orienté à la baisse. En 2023 son niveau est quasiment le même que celui observé en 2000.

L'évolution du nombre d'infractions pour ces différentes catégories a été perturbée par la crise sanitaire due au Covid 19, qui a entraîné une baisse en 2020 qui s'est reflétée de façon plus ou moins marquée selon les types d'infraction.

Compte tenu de toutes ces évolutions, le poids des infractions « papiers » parmi les infractions sanctionnées est passé de 31 % en 2000 à 38 % en 2023, tandis que celui des atteintes involontaires à la personne a reculé de 8 % à 2 % durant cette même période.

Graphique 1. Evolution des infractions à la sécurité routière condamnées (indice 100 en 2000)



Les données 2022 sont semi-définitives (sd) et celles de 2023 provisoires (p).

Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques.

Champ : France, hors les données des tribunaux de police entre 2016 et 2019.

Note : ce graphique est hors composition pénale sur l'ensemble de la période contrairement aux rapports des années précédentes.

Note de lecture : le nombre d'infractions sanctionnées pour atteintes involontaires à la personne a baissé de 69 % entre 2000 et 2023.

Pour faire face à la hausse du contentieux au début des années 2000, en raison notamment de la correctionnalisation⁴ de certaines infractions en 2004 (pour les infractions « papiers » essentiellement), plusieurs procédures ont été créées :

- L'ordonnance pénale, une procédure sans audience autorisée pour certains délits et contraventions énumérés à l'article 295 du Code de procédure pénale.
- La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC), un mode de poursuite simplifié applicable, en matière de sécurité routière, à tous les délits sauf les homicides involontaires⁵.

⁴ La correctionnalisation consiste à « rétrograder » la qualification pénale d'une infraction de crime en délit ou, à l'inverse, à passer d'une qualification pénale contraventionnelle à une qualification pénale délictuelle, à l'image de l'infraction de mise en circulation d'un véhicule terrestre à moteur sans assurance, contravention de 5^e classe devenue un délit en 2004.

⁵ De façon générale, la CRPC est applicable à tous les délits sauf les délits suivants : délits d'atteinte à l'intégrité des personnes et d'agressions sexuelles lorsqu'ils sont punis par une peine de prison de plus de 5 ans, délits d'homicide involontaire, délits de presse et délits politiques.

Ces procédures simplifiées visent à diminuer l'engorgement des tribunaux correctionnels et à accélérer le traitement judiciaire des infractions.

En 2023, sur ces 227 000 procédures, la proportion d'ordonnances pénales (61 %, 139 400 ordonnances) est la plus élevée, devant celles des jugements au tribunal (21 %, 47 200 jugements) et des ordonnances d'homologation dans le cas d'une CRPC (18 %, 40 300 ordonnances). ► **Tableau 3**

Tableau 3. Contentieux de la circulation routière selon le type de procédure judiciaire en 2023

unité : condamnation

	Ordonnances pénales		Jugement du tribunal		CRPC (ordonnances d'homologation) ²		Toutes procédures	
	effectifs	%	effectifs	%	effectifs	%	effectifs	%
Ensemble	139 423	100	47 237	100	40 349	100	227 009	100
Non-respect des règles de conduite	97 351	69,8	22 872	48,4	24 525	60,8	144 748	63,8
Conduite en état alcoolique	44 555	32,0	11 167	23,6	14 111	35,0	69 833	30,8
dont récidive de conduite en état alcoolique	2 249	1,6	4 838	10,2	6 631	16,4	13 718	6,0
dont conduite en état alcoolique et ayant fait usage de stupéfiant	4 018	2,9	2 141	4,5	2 737	6,8	8 896	3,9
Conduite en ayant fait usage de stupéfiant	39 884	28,6	10 003	21,2	10 383	25,7	60 270	26,5
Grand excès de vitesse	12 912	9,3	1 702	3,6	31	0,1	14 645	6,5
Atteinte involontaire à la personne	14	0,0	4 362	9,2	2 167	5,4	6 543	2,9
Blessure par conducteur sans circonstance aggravante	7	0,0	1 039	2,2	770	1,9	1 816	0,8
Blessure par conducteur avec circonstances aggravantes ou récidive	7	0,0	2 594	5,5	1 397	3,5	3 998	1,8
dont blessure involontaire avec ITT ¹ <= 3 mois en état alcoolique ou ayant fait usage de stupéfiant	<5	nc	nc	nc	682	1,7	1 407	0,6
dont blessure involontaire avec ITT > 3 mois en état alcoolique ou ayant fait usage de stupéfiant	0	0,0	132	0,3	35	0,1	167	0,1
Homicide par conducteur sans circonstance aggravante	0	0,0	310	0,7	0	0,0	310	0,1
Homicide par conducteur avec circonstance aggravante ou récidive	0	0,0	419	0,9	0	0,0	419	0,2
dont homicide involontaire en état alcoolique ou ayant fait usage de stupéfiant	0	0,0	96	0,2	0	0,0	96	0,0
Infraction "papier"	36 386	26,1	14 106	29,9	10 697	26,5	61 189	27,0
Conduite d'un véhicule sans permis	11 926	8,6	4 718	10,0	2 593	6,4	19 237	8,5
Conduite malgré suspension du permis	16 765	12,0	8 153	17,3	7 678	19,0	32 596	14,4
Défaut d'assurance	7 115	5,1	860	1,8	233	0,6	8 208	3,6
Défaut de plaque ou fausse plaque	580	0,4	375	0,8	193	0,5	1 148	0,5
Infraction sanctionnant la volonté d'échapper au contrôle	4 354	3,1	5 173	11,0	2 638	6,5	12 165	5,3
Délit de fuite	1 701	1,2	1 254	2,7	558	1,4	3 513	1,5
Refus d'obtempérer	2 253	1,6	3 550	7,5	1 906	4,7	7 709	3,4
Refus de vérification de l'état alcoolique	400*	0,3*	369	0,8	174	0,4	943*	0,4*
Utilisation d'appareil perturbateur d'instrument de police			0	0,0	0	0,0		
Autres infractions de circulation routière	1 318	1,0	724	1,5	322	0,8	2 364	1,0

<5 : effectif non nul inférieur à 5, non communiqué en raison du secret statistique

nc : effectif supérieur ou égal à 5, non communiqué en raison du secret statistique

* Cellules fusionnées en raison du secret statistique

¹ : Interruption totale de travail

² : Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité

Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques.

Champ : France, condamnations définitives prononcées.

Note : données 2023 provisoires. Le pourcentage de condamnations estimées pour 2023 pour les infractions du contentieux routier est de 15 %.

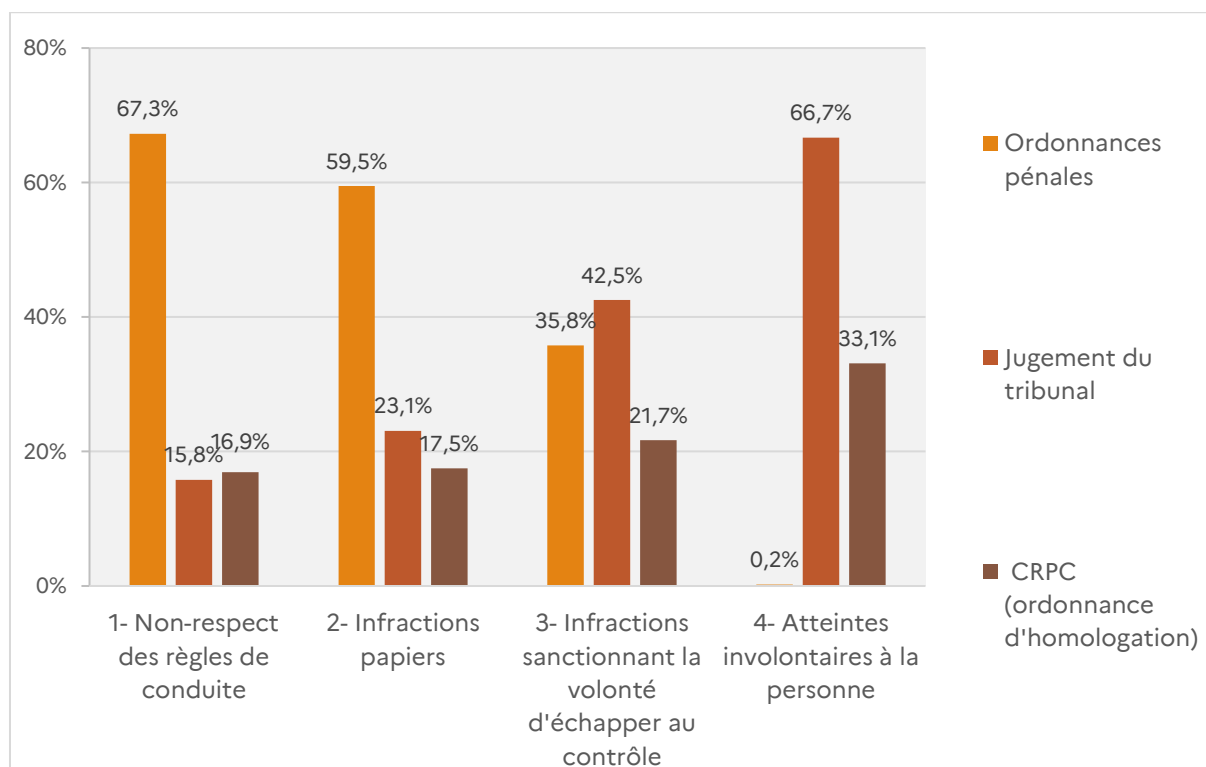
Note de lecture : en 2023, 227 009 condamnations ont été prononcées pour une infraction principale relative à la sécurité routière. Parmi celles-ci, 139 423 sont des ordonnances pénales.

Les infractions relatives à la conduite en état alcoolique représentent 32 % des ordonnances pénales, celles avec usage de stupéfiant représentent 29 % et les délits « papiers », 26 %. 30 % des jugements prononcés et 27 % des ordonnances d'homologation (CRPC) correspondent à des infractions « papier ».

Par nature d'infraction, les condamnations par ordonnance pénale sont nettement majoritaires pour les infractions concernant le non-respect des règles de conduite et les délits « papiers » (respectivement 67 % et 60 % des condamnations), alors que les condamnations par un jugement du tribunal sont les plus nombreuses pour les atteintes involontaires à la

personne et les infractions sanctionnant la volonté d'échapper au contrôle (respectivement 67 % et 43 %). ► **Graphique 2**

Graphique 2. Le contentieux routier selon le type de procédure judiciaire en 2023



CRPC : comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité

Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques.

Champ : France, condamnations définitives prononcées.

Note : données 2023 provisoires. Le pourcentage de condamnations estimées pour 2023 pour les infractions du contentieux routier est de 15 %.

Note de lecture : en 2023, 43 % des infractions visant à échapper aux contrôles ont été jugées au tribunal (hors CRPC).

2. Le non-respect des règles de conduite

Le non-respect des règles de conduite regroupe trois types d'infractions : la conduite en état alcoolique, la conduite en ayant fait usage de stupéfiants et le grand excès de vitesse. La conduite sous l'empire d'un état alcoolique n'est un délit que si le taux d'alcool pur est supérieur ou égal à 0,8 gramme par litre de sang (ou 0,4 milligramme par litre d'air expiré). En deçà de ces taux, cette infraction est une contravention de 4^e classe. De même, le grand excès de vitesse n'est un délit que s'il est commis en état de récidive. Dans les autres cas, cette infraction relève d'une contravention de 5^e classe. La conduite en ayant fait usage de stupéfiants est toujours un délit.

2.1. Près de la moitié des condamnations pour non-respect des règles de conduite relève de la conduite en état alcoolique

La conduite en état alcoolique représente 48 % des infractions principales condamnées relatives aux règles de conduite en 2023 et 69 800 condamnations de ce contentieux ont été prononcées à titre d'infraction principale, dont 20 % en état de récidive légale. ► **Tableau 2**

Entre 2000 et 2007, le nombre de condamnations pour conduite en état alcoolique a fortement augmenté avec notamment deux années de forte hausse en 2005 (+ 14 %) et en 2006 (+ 20 %), le maximum étant atteint en 2007 avec 154 800 condamnations. Depuis, le nombre de condamnations pour conduite en état alcoolique est tendanciellement orienté à la baisse.

Qu'elle soit seule ou associée à d'autres contentieux, la conduite sous l'empire d'un état alcoolique est l'infraction principale pour 13 % des condamnations prononcées en 2023 pour les délits et contraventions de 5^e classe. Le poids de ce contentieux est similaire à celui des vols et recels (14 %) et proche de celui des atteintes volontaires à la personne (17 %). La relative importance du contentieux de la conduite en état alcoolique résulte en grande partie de l'activité de dépistage des conducteurs pour consommation d'alcool réalisée par la police et la gendarmerie.

Les auteurs de l'infraction de conduite sous l'empire d'un état alcoolique ont été jugés dans un délai moyen de 6,9 mois depuis l'arrivée de l'affaire au parquet, contre 12,6 mois pour l'ensemble des délits. Ce délai plus rapide s'explique par le fait que cette infraction est souvent résolue au moment où elle est commise, la culpabilité de l'auteur étant généralement clairement établie. Le traitement spécifique des tribunaux, qui peuvent organiser des audiences uniquement consacrées à ce contentieux, peut également s'avérer être un autre facteur d'explication à ce délai de traitement relativement court.

Parmi les autres infractions relatives au non-respect des règles de conduite, les condamnations pour conduite après usage de stupéfiants et pour grand excès de vitesse représentent respectivement 42 % et 10 % des condamnations de cette famille d'infractions.

► **Tableau 2**

2.2. Une peine d'emprisonnement prononcée pour un quart des condamnés pour conduite en état alcoolique

Sur les 69 800 condamnations prononcées pour une infraction principale de conduite en état alcoolique en 2023, plus des trois-quarts (78 %) ne sanctionnent qu'une infraction. Pour les autres condamnations, sanctionnant plusieurs infractions, neuf sur dix relèvent du champ de la sécurité routière. ► **Tableau 4**

Quand la condamnation vise plusieurs infractions, une peine d'amende est prononcée dans 32 % des cas contre 55 % en cas d'infraction unique. En cas d'infractions multiples, les condamnations donnent lieu majoritairement à une peine d'emprisonnement (53 %). Lorsque l'auteur de l'infraction est en état de récidive légale, une peine d'emprisonnement est prononcée dans 2 condamnations sur 3 (66 %). ► **Tableau 4**

Tableau 4. Nature des peines principales pour conduite en état alcoolique en 2023

unité : condamnation

	Condamnations pour conduite en état alcoolique							
	Toutes condamnations		Infraction unique		Infractions multiples		Condamnations en récidive	
	effectifs	%	effectifs	%	effectifs	%	effectifs	%
Toutes condamnations	69 833	100	54 773	100	15 060	100	13 718	100
Emprisonnement	17 114	24,5	9 071	16,6	8 043	53,4	9 022	65,8
Ferme	4 435	6,4	1 813	3,3	2 622	17,4	2 715	19,8
Sursis partiel	1 753	2,5	696	1,3	1 057	7,0	1 184	8,6
Sursis total	10 926	15,6	6 562	12,0	4 364	29,0	5 123	37,3
DDSE*	124	0,2	75	0,1	49	0,3	87	0,6
Amende	34 854	50,0	30 111	55,0	4 743	31,5	1 844	13,4
Peines de substitution	17 689	25,3	15 486	28,3	2 203	14,6	2 757	20,1
dont :								
<i>Suspension de permis de conduire</i>	3 096	4,4	2 908	5,3	188	1,2	31	0,2
<i>Jours-amendes</i>	5 364	7,7	3 975	7,3	1 389	9,2	2 195	16,0
<i>TIG**</i>	559	0,8	337	0,6	222	1,5	196	1,4
<i>Obligation de stage</i>	7 141	10,2	6 838	12,5	303	2,0	116	0,8
Mesure éducative	28	0,0	nc	0,0	nc	0,1	0	0,0
Dispense de peine	24	0,0	nc	0,0	<5	0,0	8	0,1

<5 : effectif non nul inférieur à 5, non communiqué en raison du secret statistique

nc : effectif supérieur ou égal à 5, non communiqué en raison du secret statistique

*DDSE : détention à domicile sous surveillance électronique

** TIG : travail d'intérêt général

Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques.

Champ : France, condamnations définitives prononcées.

Note 1 : données 2023 provisoires. Le pourcentage de condamnations estimées pour 2023 pour les infractions pour conduite en état alcoolique est de 13 %.

Note 2 : la notion d'infraction unique / multiple s'entend au sein des infractions relatives à la sécurité routière.

Note de lecture : en 2023, 34 854 peines d'amende ont été prononcées pour conduite en état alcoolique.

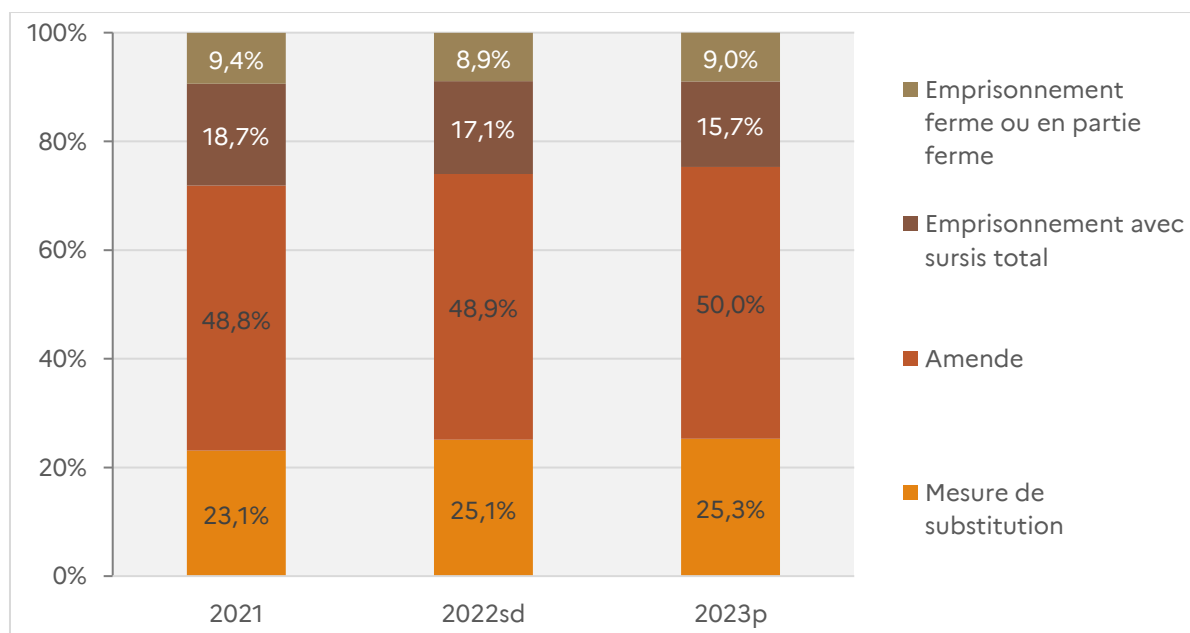
Les peines principales ne donnent pas une mesure complète des sanctions prononcées pour réprimer la conduite en état alcoolique. D'autres peines viennent très souvent alourdir la sanction principale : en 2023, une mesure restrictive au permis de conduire accompagne dans 68 % des cas une peine principale d'emprisonnement ou d'amende, et une amende s'ajoute dans 17 % des cas à une peine d'emprisonnement avec sursis total.

2.3. Des peines d'amende plutôt que des peines d'emprisonnement avec sursis total

L'évolution des peines principales prononcées pour conduite en état alcoolique est directement liée à l'utilisation de plus en plus importante de la procédure d'ordonnance pénale qui s'applique à trois condamnations sur cinq et qui ne peut donner lieu qu'à des peines d'amendes ou des mesures de substitution. La part des peines d'amendes est ainsi passée de 23 % en 2000 à 50 % en 2023. A l'inverse, la part des peines d'emprisonnement avec sursis total passe de 51 % en 2000 à 16 % en 2023. La part des peines d'emprisonnement ferme ou en partie ferme est quant à elle en hausse modérée (6 % en 2000 à 9 % en 2023).

► Graphique 3

Graphique 3. Nature des peines principales prononcées pour conduite en état alcoolique



Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques.

Champ : France, condamnations définitives prononcées.

Note : données 2022 semi-définitives, 2023 provisoires. Les pourcentages de condamnations estimées pour 2022 et 2023 pour les infractions relatives à la conduite en état alcoolique est de 13 %.

Note de lecture : en 2023, 50,0 % des peines principales prononcées pour conduite en état alcoolique ont été des amendes.

2.4. La multi-infractions et la récidive aggravent la peine

Deux facteurs viennent aggraver les peines prononcées en matière de conduite en état alcoolique : la pluralité d'infractions commises et la récidive.

Quand la condamnation sanctionne plusieurs infractions, les peines infligées sont plus lourdes : une peine d'emprisonnement est prononcée dans 53 % des condamnations pour infractions multiples, contre seulement 17 % pour les infractions uniques concernant la conduite en état alcoolique. Le quantum d'emprisonnement ferme s'établit à 6,1 mois en cas d'infractions multiples et à 5,1 mois en cas d'infraction unique.

Par ailleurs, en cas de récidive, l'annulation du permis de conduire doit obligatoirement être prononcée, avec interdiction de conduire un véhicule non équipé d'un éthylotest électronique anti-démarrage pour une période maximale de 3 ans.

3. Sept infractions « papiers » sur dix sont associées à d'autres infractions

Les infractions « papiers » regroupent quatre types d'infractions : la conduite d'un véhicule sans permis, la conduite malgré la suspension du permis, le défaut d'assurance et le défaut de plaques ou l'utilisation de fausses plaques.

61 200 condamnations en 2023 ont pour infraction principale dans le champ de la sécurité routière une infraction « papiers ». ► **Tableau 2**

La durée moyenne de traitement d'une affaire dont l'infraction principale est une infraction « papiers » s'établit à 8,4 mois.

En 2023, les peines d'emprisonnement représentent 23 % de l'ensemble des peines prononcées de cette famille d'infractions, dont 46 % de peine ferme et 49 % en sursis total.

► **Tableau 5**

Tableau 5. Nature des peines principales prononcées pour infractions « papiers » et pour celles sanctionnant la volonté de faire obstacle au contrôle en 2023

unité : condamnation

	Condamnations pour infraction "papiers"		Condamnations pour obstacle au contrôle	
	Effectifs	%	Effectifs	%
Toutes condamnations	61 189	100	12 165	100
Emprisonnement	14 195	23,2	4 811	39,5
Ferme	6 522	10,7	2 015	16,6
Sursis partiel	748	1,2	517	4,2
Sursis total	6 925	11,3	2 279	18,7
DDSE*	140	0,2	26	0,2
Amende	37 017	60,5	4 839	39,8
Peines de substitution	9 476	15,5	2 138	17,6
<i>dont</i>				
<i>Suspension de permis de conduire</i>	277	0,5	200	1,6
<i>Jours-amendes</i>	7 126	11,6	1 059	8,7
<i>TIG**</i>	1 095	1,8	400	3,3
<i>Obligation de stage</i>	697	1,1	353	2,9
Mesure éducative	268	0,4	297	2,4
Dispense de peine	93	0,2	54	0,4

*DDSE : détention à domicile sous surveillance électronique

** TIG : travail d'intérêt général

Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques.

Champ : France, condamnations définitives prononcées.

Note : données 2023 provisoires. Les pourcentages de condamnations estimées pour 2023 pour les infractions « papiers » et les infractions d'obstacle au contrôle sont respectivement de 16 % et de 17 %.

Note de lecture : en 2023, 37 017 peines d'amende ont été prononcées pour les infractions « papiers ».

En 2023, le quantum moyen de l'emprisonnement ferme pour les infractions « papiers » s'élève à 5,2 mois. Les amendes constituent 61 % des peines principales. Leur montant moyen va de 370 euros pour le défaut d'assurance à 476 euros pour la conduite sans permis. Les peines de substitution sont plus rares (16 %). Elles sont constituées à 75 % de peines de jours-amende.

Les infractions « papiers » sont souvent associées à une autre infraction, notamment à une infraction qui relève également du champ de la sécurité routière : 71 % des 126 000 infractions « papiers » sanctionnées en 2023 sont associées à une autre infraction et 41 % des 61 200 condamnations sont prononcées pour plusieurs infractions.

4. Les infractions sanctionnant la volonté d'échapper au contrôle : des peines d'emprisonnement dans 4 cas sur 10

Les infractions portant sur le fait de se soustraire à un contrôle sont le délit de fuite, le refus d'obtempérer, le refus de vérification de l'état alcoolique et l'utilisation d'appareils perturbateurs d'instruments de police.

En 2023, 25 900 infractions de ce type ont donné lieu à une condamnation. ► **Tableau 2**

La durée moyenne de traitement d'une affaire dont l'infraction principale est une infraction visant à échapper au contrôle s'établit à 8,2 mois en 2023.

Comme pour les infractions « papiers », ces infractions sont peu sanctionnées seules dans une condamnation (c'est seulement le cas pour 19 % d'entre elles), elles sont souvent associées à d'autres délits routiers. Parmi les 12 200 condamnations en 2023 dont l'infraction principale condamnée au sein des infractions routières est liée au contrôle, 41 % concernent une infraction unique.

Les peines prononcées dans le cadre de la condamnation de ces infractions se caractérisent par une plus grande sévérité que celles dans les autres natures d'infractions routières (à l'exception des atteintes involontaires à la personne). Des peines d'emprisonnement sont ainsi prononcées dans 40 % des cas, parmi lesquelles une sur deux est ferme ou en partie ferme. Le quantum moyen d'emprisonnement ferme s'établit à 7,3 mois. Des peines d'amende sont prononcées, à titre principal, dans 40 % des cas et les peines de substitution dans 18 % des cas. ► **Tableau 5**

Le montant moyen des amendes s'établit à 404 euros, mais celles-ci peuvent aller jusqu'à 2 000 euros.

5. Les atteintes involontaires à la personne

5.1. Les atteintes corporelles involontaires

Le quatrième groupe d'infractions – les atteintes involontaires à la personne – se compose des infractions routières les plus graves constituées par les accidents corporels.

6 500 condamnations ont été enregistrées en 2023, soit 3 % des condamnations relatives à la sécurité routière. Les condamnations pour blessures involontaires s'élèvent à 5 800, dont près d'un quart par conducteur en état alcoolique ou ayant fait l'usage de stupéfiants. Celles pour homicides involontaires sont au nombre de 729, dont 13 % en état alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants. ► **Tableau 2**

Après 15 années de baisse jusqu'en 2014, le nombre de condamnations de ces infractions est relativement stable depuis 2015.

5.2. Une peine d'emprisonnement prononcée 8 fois sur 10 en présence de circonstances aggravantes

Près de deux peines principales sur dix prononcées en cas d'atteinte involontaire à la personne sont des peines d'amende, sept sur dix sont des peines d'emprisonnement. Les peines varient selon la qualification de l'infraction, avec une ou plusieurs circonstances aggravantes (récidive, usage de stupéfiants ou état alcoolique). ► **Tableau 6**

En 2023, dans le cas de blessures involontaires par conducteur sans circonstance aggravante, 41 % des condamnations sont des peines d'emprisonnement. Si l'infraction est commise avec circonstances aggravantes ou en récidive, cette proportion s'élève à 83 %. Le quantum moyen de l'emprisonnement ferme s'établit à 5,9 mois sans circonstance aggravante et à 9,1 mois avec circonstances aggravantes.

Tableau 6. Peines principales prononcées pour homicide ou blessure involontaire par conducteur en 2023

unité : condamnation

	Blessures involontaires			Homicides involontaires		
	par conducteur, sans circonstance aggravante	par conducteur, avec circonstance aggravante ou récidive		par conducteur, sans circonstance aggravante	par conducteur, avec circonstance aggravante ou récidive	
			dont état alcoolique et stupéfiants			dont état alcoolique et stupéfiants
Toutes condamnations	1 816	3 998	1 574	310	419	96
Emprisonnement	737	3 308	1 327	295	414	nc
Ferme	44	420	70	5	44	<5
Sursis partiel	9	356	74	20	251	54
Sursis total	684	2 532	1 183	270	119	nc
DDSE*	<5	<5	<5	0	0	0
Amende	739	312	112	<5	<5	<5
Peines de substitution	291	338	nc	<5	<5	0
dont						
<i>Suspension de permis de conduire</i>	49	30	12	<5	<5	0
<i>Jours-amendes</i>	105	198	89	0	0	0
<i>TIG**</i>	17	53	11	0	0	0
<i>Obligation de stage</i>	109	52	19	0	0	0
Mesure éducative	nc	31	<5	<5	0	0
Dispense de peine	33	nc	0	5	0	0

<5 : effectif non nul inférieur à 5, non communiqué en raison du secret statistique

nc : effectif supérieur ou égal à 5, non communiqué en raison du secret statistique

*DDSE : détention à domicile sous surveillance électronique

** TIG : travail d'intérêt général

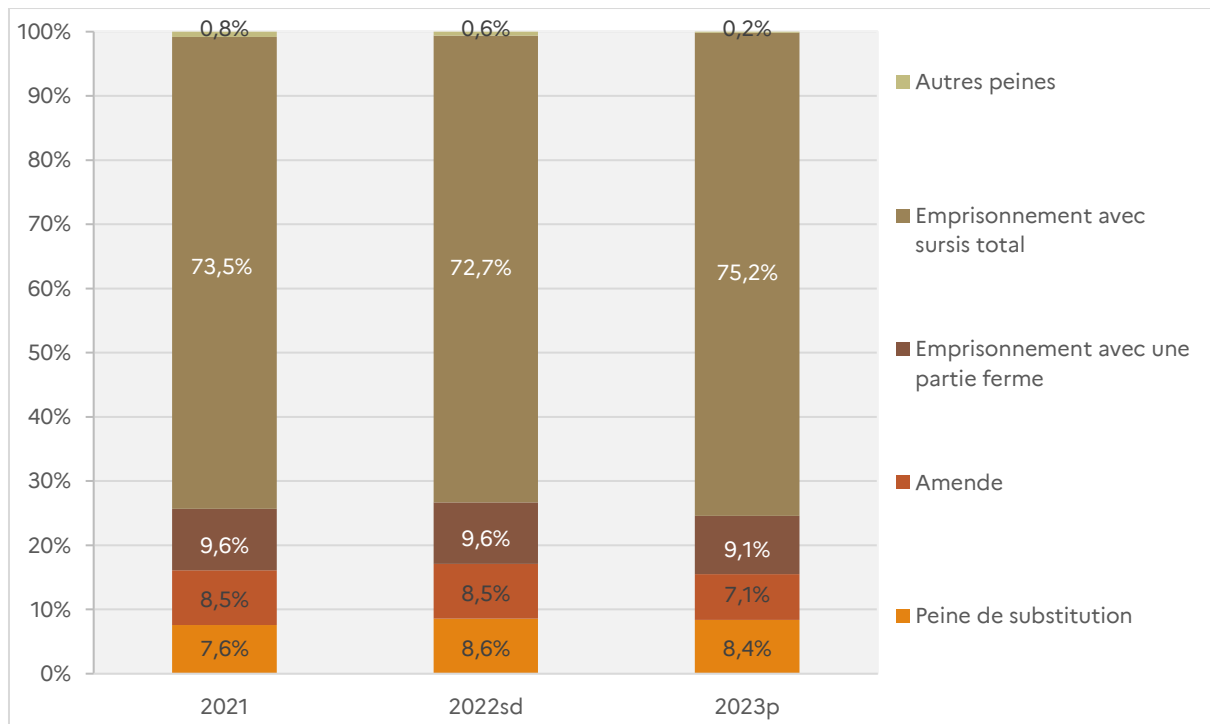
Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques.

Champ : France, condamnations définitives prononcées.

Note de lecture : en 2023, 3 308 peines d'emprisonnement ont été prononcées pour blessure involontaire par conducteur, avec circonstance aggravante ou récidive.

Le taux d'emprisonnement en tout ou partie ferme en cas de blessure involontaire par conducteur en état alcoolique ou ayant fait usage de stupéfiants varie relativement peu entre 2021 et 2023 (9,6 % en 2021, 9,6 % en 2022, 9,1 % en 2023). ► **Graphique 4**

Graphique 4. Nature des peines prononcées pour blessure involontaire par conducteur en état alcoolique ou ayant fait usage de stupéfiants



Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques.

Champ : France, condamnations définitives prononcées.

Note de lecture : en 2023, 75,2 % des peines principales prononcées pour blessure involontaire par conducteur, en état alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants, étaient des peines d'emprisonnement avec sursis total.

En cas d'homicide involontaire, l'emprisonnement, avec ou sans partie ferme, est prononcé dans 97 % des condamnations. La part des emprisonnements en tout ou partie ferme est plus importante si l'auteur a provoqué l'accident avec des circonstances aggravantes ou est en état de récidive (70 %). Le taux d'emprisonnement avec sursis total rapporté à l'emprisonnement total est de 92 % si l'infraction est commise sans circonstance aggravante, et de seulement 29 % avec circonstances aggravantes ou récidive. ► **Tableau 6**

Le quantum moyen de l'emprisonnement ferme en cas d'homicide involontaire est de 22,8 mois. Ce quantum est de 23,6 mois avec circonstances aggravantes et s'établit à 13,8 mois sans.

Les affaires relevant des atteintes involontaires aux personnes par conducteur sont traitées par les tribunaux correctionnels en 16,4 mois en moyenne.

6. Les condamnations selon le sexe et l'âge au moment des faits

En 2023, parmi les 19 200 condamnations prononcées pour des infractions de conduite d'un véhicule sans permis, neuf sur dix (92 %) concernait des hommes. ► **Tableau 7**

L'âge médian au moment des faits des auteurs d'infractions papier est compris entre 28 et 32 ans selon le type d'infraction « papiers ». Près de quatre condamnations sur dix pour

conduite d'un véhicule sans permis concernent des moins de 25 ans tandis que près de huit condamnations sur dix pour conduite malgré la suspension du permis de conduire sont à imputer à des personnes de plus de 25 ans.

Tableau 7. Condamnations pour les infractions « papiers » en 2023 selon le sexe et l'âge des condamnés

unité : condamnation, % et année

	Conduite d'un véhicule sans permis	Conduite malgré suspension du permis	Défaut d'assurance
Total	19 237	32 596	8 208
en	100	100	100
en %			
Homme	91,7	91,9	87,1
Femme	8,3	8,1	12,9
Moins de 18 ans	2,1	nc	0,3
18-19 ans	11,2	1,9	4,7
20-24 ans	23,0	19,9	19,7
25-29 ans	17,4	19,6	19,4
30-34 ans	14,4	15,0	16,8
35-39 ans	11,8	12,6	13,2
40-44 ans	7,7	10,7	9,5
45-49 ans	5,4	7,0	6,4
50-54 ans	3,2	5,2	4,8
55-59 ans	1,9	3,9	2,5
60-64 ans	1,1	2,2	1,3
65-69 ans	0,5	1,2	0,8
70-74 ans	0,2	0,6	0,4
75 ans et plus	0,1	nc	0,2
Age moyen (en années)	31	35	33
Age médian (en années)	28	32	31

<5 : effectif non nul inférieur à 5, non communiqué en raison du secret statistique

nc : effectif supérieur ou égal à 5, non communiqué en raison du secret statistique

Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques.

Champ : France, condamnations définitives prononcées.

Note : données 2023 provisoires. Les pourcentages de condamnations estimées de 2023 pour les infractions de conduite d'un véhicule sans permis, de conduite malgré suspension et de défaut d'assurance sont respectivement de 20 %, 14 % et 16 %.

Note de lecture : en 2023, 91,7 % des condamnations pour conduite sans permis concernaient des hommes.

En 2023, près de neuf condamnations sur dix (88 %) pour conduite en état alcoolique concernaient des hommes. L'âge médian des auteurs au moment des faits pour ces infractions est de 37 ans. Les conducteurs sanctionnés pour conduite après usage de stupéfiants sont plus jeunes par rapport aux conducteurs sanctionnés pour conduite en état alcoolique, avec un âge médian de 29 ans. ► **Tableau 8**

Dans les condamnations pour blessures involontaires et homicide involontaires, l'âge médian des auteurs au moment de l'infraction sans circonstances aggravantes est sensiblement plus élevé (respectivement 38 ans et 41 ans) que celui des auteurs en état de récidive ou ayant des circonstances aggravantes (respectivement 31 ans et 30 ans).

Les femmes, très minoritaires dans ces contentieux, sont le plus représentées dans les condamnations pour atteintes corporelles involontaires sans circonstance aggravantes : 24 % en cas de blessures, 18 % en cas d'homicide.

Tableau 8. Condamnations pour conduite en état alcoolique, après usage de stupéfiants ou pour atteinte involontaire à la personne en 2023 selon le sexe et l'âge des condamnés

unité : condamnation, % et année

	Conduite en état alcoolique	Conduite en ayant fait l'usage de stupéfiants	Blessure involontaire			Homicide involontaire			
			par conducteur sans circonstance aggravante	par conducteur avec circonstances aggravantes ou récidive		par conducteur sans circonstance aggravante	par conducteur avec circonstances aggravantes ou récidive		
					dont état alcoolique et stupéfiants			dont état alcoolique et stupéfiants	
Total	en effectif	69 833	60 270	1 816	3 998	1 574	310	419	96
	en %	100	100	100	100	100	100	100	100
Homme		88,2	92,4	75,7	87,0	86,3	81,9	91,6	88,5
Femme		11,8	7,6	24,3	13,0	13,7	18,1	8,4	11,5
Moins de 18 ans		0,1	0,5	1,4	2,1	0,1	0,7	1,7	0,0
18-19 ans		2,2	6,9	5,6	7,4	4,9	7,4	7,2	5,2
20-24 ans		13,1	24,8	15,3	19,4	17,2	12,9	22,4	23,9
25-29 ans		14,3	20,9	11,6	16,2	15,6	9,7	16,2	18,8
30-34 ans		13,8	16,6	10,1	13,4	14,1	9,0	17,0	14,6
35-39 ans		13,4	13,4	9,1	11,4	11,4	8,1	10,7	11,5
40-44 ans		12,3	9,0	6,8	8,7	10,6	7,4	7,2	7,3
45-49 ans		9,5	4,4	7,8	6,4	7,2	4,5	3,1	2,1
50-54 ans		8,4	2,3	6,7	5,4	6,9	9,7	5,0	5,2
55-59 ans		5,9	0,9	6,4	3,7	5,0	7,7	3,3	6,3
60-64 ans		3,7	0,3	4,4	2,2	3,1	7,4	1,9	3,1
65-69 ans		2,0	0,0	4,0	1,5	1,8	2,9	1,0	1,0
70-74 ans		0,8	0,0	3,7	0,9	1,2	3,9	1,9	1,0
75 ans et plus		0,5	0,0	7,1	1,3	0,9	8,7	1,4	0,0
Age moyen (en années)		38	30	42	34	37	44	33	34
Age médian (en années)		37	29	38	31	34	41	30	30

Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques.

Champ : France, condamnations définitives prononcées.

Note : données 2023 provisoires. Les pourcentages de condamnations estimées de 2023 pour les infractions de conduite en état alcoolique, de conduite en ayant fait l'usage de stupéfiants, de blessure involontaire et d'homicide involontaire sont respectivement de 13 %, 12 %, 12 % et 12 %.

Note de lecture : en 2023, 87,0 % des condamnations prononcées pour blessure involontaire par conducteur avec circonstance aggravante ou récidive concernaient des hommes.

Sources et méthodes

► Le fichier statistique Cassiopée

Cassiopée est l'application de gestion des affaires pénales du ministère de la Justice. Les tables de Cassiopée sont transmises au SSER. Celui-ci les exploite et produit un fichier « statistique ». ([voir la documentation sur le fichier statistique Cassiopée](#))

► Le Casier judiciaire national

L'analyse des sanctions prononcées pour infraction aux règles de la sécurité routière est effectuée à partir des condamnations inscrites au Casier judiciaire national (CJN). Compte tenu des délais qui s'écoulent entre le prononcé de la peine et son inscription au CJN, particulièrement lors de la crise sanitaire de 2020, les données définitives disponibles les plus récentes portent sur les condamnations de 2021. Les données 2023 provisoires sont composées des condamnations prononcées en 2023 et arrivées au Casier judiciaire jusqu'en juillet 2024 et d'une estimation de celles à venir. ([voir la documentation sur le fichier statistique du CJN](#))

► La nature d'affaire

La nature d'affaire est décrite à travers une nomenclature de 260 postes Nataff. La nature d'affaires est construite selon la valeur ou l'intérêt socialement protégé auquel l'infraction a porté atteinte (atteinte aux biens, atteinte aux personnes, etc.).

Liste des postes Nataff du champ du contentieux routier

Nataff	Libellé de la Nataff	Famille de contentieux
I21	Conduite avec alcool ou stupéfiant	Non-respect des règles de conduite
I25	Autres infractions aux règles de conduite	
I85	Infraction à la vitesse	
A21	Accident mortel de la circulation avec usage d'alcool ou de stupéfiants	Atteintes involontaires à la personne
A22	Accident mortel de la circulation	
A51	Accident de la circulation avec blessures involontaires sous l'effet de l'alcool ou de stupéfiant	
A52	Accident de la circulation avec blessures involontaires	
I11	Défaut de permis de conduire	Infractions « Papiers »
I12	Violation, restriction au droit de conduire	
I13	Défaut de pièce administrative / Visite technique du véhicule	
I14	Règlementation sur l'équipement et l'aménagement des véhicules / plaques inscriptions	
I22	Délit de fuite	Infractions visant à échapper au contrôle
I23	Refus d'obtempérer, refus de vérification	
I15	Infractions liées au poids et à la dimension des véhicules	Autres infractions à la sécurité routière
I24	Atteinte au domaine public / Barrière de dégel / Interdictions et restrictions de circulation	
I89	Autres infractions sur l'usage des voies	

► **Les infractions**

Une condamnation peut réprimer une ou plusieurs infractions. Il est donc possible d'envisager l'analyse statistique d'un contentieux sous deux angles distincts :

- retenir toutes les infractions sanctionnées des condamnations ;
- ne retenir que *l'infraction principale*, c'est-à-dire celle dont l'encouru est le plus élevé s'il y a plusieurs infractions.

A titre d'exemple, sur les trois condamnations suivantes :

- conduite en état alcoolique + délit de fuite ;
- homicide involontaire par conducteur en état alcoolique + délit de fuite ;
- blessure involontaire par conducteur en état alcoolique + délit de fuite.

L'approche « **toutes infractions** » conduit à compter trois délits de fuite, une conduite en état alcoolique, un homicide involontaire par conducteur en état alcoolique, une blessure involontaire par conducteur en état alcoolique, soit 6 infractions.

L'approche « **infraction principale** » conduit à compter une conduite en état alcoolique, un homicide involontaire par conducteur en état alcoolique, et une infraction de blessure involontaire par conducteur en état alcoolique. Les délits de fuite n'apparaîtront pas ici.

En cas d'infractions multiples dans une condamnation, on retient pour **infraction principale** :

1. l'infraction dont la qualification est la plus grave selon l'ordre suivant : un crime prime sur un délit, qui prime sur une contravention ;

En cas d'égalité,

2. l'infraction dont l'encouru maximum est le plus élevé, en tenant compte d'une éventuelle récidive ;

En cas d'égalité,

3. l'infraction commise en situation de récidive si elle existe ;

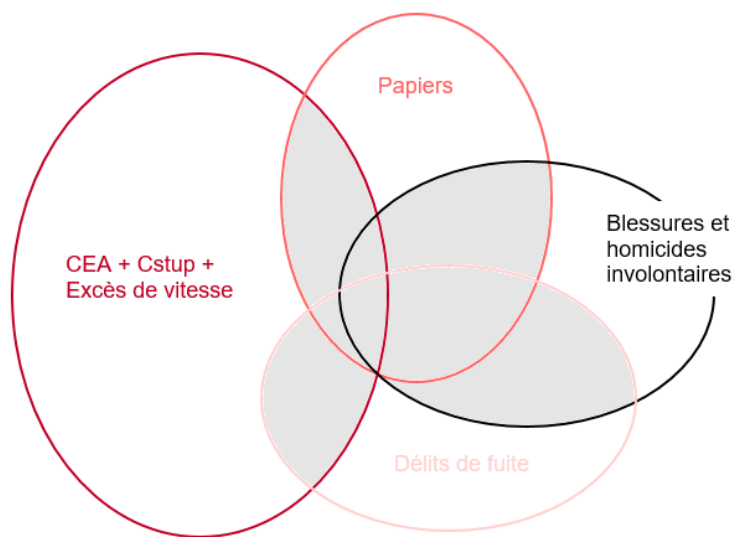
En cas d'égalité,

4. la nature d'affaire (Nataff), déduite de la nature d'infraction (Natinf), la plus grave selon l'ordre alphanumérique de la Nataff (par exemple, les atteintes aux personnes priment sur les atteintes aux biens) ;

En cas d'égalité,

5. la 1^{re} infraction saisie sur la fiche du Casier judiciaire.

Schéma : Les condamnations par grandes familles d'infractions



Cstup : Conduite en ayant fait usage de stupéfiants
CEA : Conduite sous l'empire d'un état alcoolique

Ce schéma permet de visualiser les condamnations pour infractions uniques et les condamnations pour infractions multiples (en fond gris). Une condamnation peut sanctionner plusieurs infractions, par exemple une conduite en état alcoolique et un défaut d'assurance.

Dans le cas d'infractions multiples, certaines infractions peuvent même être en dehors du champ du contentieux routier. Dans ce cas, l'infraction principale est choisie parmi les infractions du champ de la sécurité routière.

Les notions d'infraction principale et de peine principale sont définies pour les besoins statistiques. Juridiquement, la sanction prononcée est réputée commune et forme un tout, même si elle comprend plusieurs peines. Elle s'applique à l'ensemble des infractions visées par la condamnation.

► Les peines

Les sanctions prononcées peuvent comporter plusieurs peines.

On considère comme **peine principale** la peine la plus grave prononcée, les autres peines étant considérées comme des peines « associées ».

Depuis le 24 mars 2020, les peines pour délits ou contraventions de 5^e classe sont classées suivant l'ordre décroissant ci-dessous :

- Emprisonnement
- Détention à domicile sous surveillance électronique (DDSE peine)⁶
- Travail d'intérêt général (TIG)
- Amende
- Mesures de substitution (jours-amende, stage, peine privative et restrictive de droit, sanction-réparation)
- Mesure éducative (uniquement pour les mineurs)

⁶ Prononcée depuis le 24 mars 2020.

- Mesure complémentaire
- Dispense de peine

Selon les cas, on peut retenir dans l'analyse l'ensemble des peines ou uniquement les peines principales. Dans ce rapport, seules les peines principales sont prises en compte.

Glossaire

Amende forfaitaire : la procédure de l'amende forfaitaire peut être utilisée pour les contraventions des quatre premières classes. La loi du 18 novembre 2016 a introduit la possibilité de recourir à la procédure de l'amende forfaitaire pour certains délits routiers (conduite sans permis, conduite sans assurance). Entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2018, la procédure de l'amende forfaitaire délictuelle permet d'accélérer le traitement des infractions en évitant le passage devant le juge. Elle implique l'interception du véhicule et l'identification du conducteur et le délit doit être constaté par un procès-verbal électronique dressé au moyen d'un appareil sécurisé. L'amende forfaitaire peut être minorée en cas de paiement rapide (dans un délai de 15 jours) et majorée en cas de paiement tardif (au-delà d'un délai de 45 jours).

Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) : il s'agit d'un mode de poursuite simplifié. Le procureur de la République peut proposer à tout auteur majeur d'une infraction qui reconnaît les faits qui lui sont reprochés d'exécuter une ou plusieurs des peines encourues. Cette procédure est applicable à tous les délits, à l'exception des délits suivants : délits d'atteintes à l'intégrité des personnes et d'agressions sexuelles lorsqu'ils sont punis par une peine de prison de plus de 5 ans, délits d'homicide involontaire, délits de presse (par exemple, [injure](#), [diffamation](#)), délits politiques. En cas d'acceptation des peines proposées, le procureur de la République saisit le juge pour homologuer les peines acceptées. L'ordonnance d'homologation a les effets d'un jugement de condamnation. Elle est inscrite au Casier judiciaire national.

Ordonnance pénale : le procureur de la République peut décider de recourir à la procédure simplifiée de l'ordonnance pénale pour les contraventions et les délits relevant du champ de compétence du juge unique correctionnel, à l'exception des délits d'atteinte volontaire et involontaire à l'intégrité des personnes (vol simple, filouterie, délits prévus par le code de la route, etc.). Pour cela, il communique au président du tribunal le dossier de la poursuite et ses réquisitions. Le juge statue sans débat préalable par une ordonnance pénale portant relaxe ou condamnation à une amende, ou à une peine de substitution dans les cas où l'infraction est passible de l'emprisonnement, et, éventuellement, à des peines complémentaires encourues. L'intéressé dispose de 30 jours en matière de police et 45 jours en matière correctionnelle pour faire opposition à la décision, afin de présenter ses moyens de défense devant le tribunal. En l'absence d'opposition, la condamnation devient définitive et est inscrite au casier judiciaire de l'intéressé.

Poursuite : c'est le déclenchement de l'action publique, au nom de la société, par le procureur de la République, devant les juridictions répressives, en cas d'infraction à la loi pénale. Elle vise à réprimer l'atteinte à l'ordre social par le prononcé d'une peine à l'encontre de la personne coupable d'une infraction.